

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 522

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

À l'article 410-1 du code pénal, le mot : « républicaine » est remplacé par le mot : « démocratique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 410-1 du code pénal définit les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation parmi lesquelles figure l'atteinte à la « forme républicaine de ses institutions ». Cette formulation pourtant centrale dans l'arsenal législatif antiterroriste, et à laquelle il est fait plusieurs fois référence dans ce projet de loi, est trop vague.

En effet, le mot « républicain » recouvre des acceptions trop larges. Est-on considéré comme républicain lorsque l'on se définit comme régionaliste, fédéraliste, autonomiste, voire indépendantiste, alors que l'on peut assurément être concomitamment démocrate et pacifique et ainsi ne faire peser aucune menace terroriste ?

De même, la forme républicaine des institutions ne garantit pas la démocratie, la république pouvant se montrer autoritaire voire dictatoriale.

Il convient donc de définir comme une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation la volonté de nuire à la forme « démocratique » des institutions, plutôt que républicaine.